



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-503P  
en date du 30 septembre 2024**

**AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE  
DE 3ème CATEGORIE**

**A L'ASSOCIATION PAYS D'AIX-VENELLES VOLLEY BALL  
A L'OCCASION DE PLUSIEURS SOIREEES DE MATCH**

**AM/PHD/PS/AD/ES**

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2  
**Vu** les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L571-61 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 et 89/2016/DAG/BAPR/DDB du 07 novembre 2016 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons dans le département des BdR ;  
**Vu** l'arrêté du maire n° A2020-442AG en date du 04 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à M Philippe DOREY,  
**Vu** la demande de Alexandre HUBNER Président de l'association PAVVB, dont le siège est au parc des sports, à VENELLES en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de plusieurs soirées de match.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alexandre HUBNER, Président de l'Association Pays d'Aix Venelles Volley Ball, est autorisé dans le cadre des **10 dérogations annuelles** prévues pour les associations sportives agréées Jeunesse et Sport, à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> catégorie, à la Halle Nelson MANDELA aux dates suivantes durant la durée des matchs :

Samedi 05 octobre 2024 de 17h00 à 00h00  
Mardi 22 octobre 2024 de 17h00 à 00h00  
Samedi 02 novembre 2024 de 17h00 à 00h00  
Samedi 16 novembre 2024 de 17h00 à 00h00  
Samedi 30 novembre de 17h00 à 00h00  
Samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 00h00  
Samedi 18 janvier 2025 de 17h00 à 00h00  
Samedi 25 janvier 2025 de 17h00 à 00h00  
Samedi 08 février 2025 de 17h00 à 00h00  
Samedi 22 février 2025 de 17h00 à 00h00

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1** : Boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Les boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool, le vin de liqueurs, les apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatif à la lutte contre les nuisances sonores et à la réglementation de la police des débits de boissons. L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et une ampliation notifiée à Monsieur Le Président de l'association.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, au 24 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Venelles, le 12 septembre 2023  
**Pour le Maire, Arnaud MERCIER**  
**L'adjoint délégué à la sécurité publique,**

**Philippe DOREY**



Philippe DOREY  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique

Certifié affiché du .....au.....	<b>Le Directeur général des Services,</b> <b>Philippe SANMARTIN</b>
-------------------------------------	--